

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS334/3
18 novembre 2005

(05-5471)

Original: anglais

TURQUIE – MESURES AFFECTANT L'IMPORTATION DE RIZ

Demande de participation aux consultations

Communication de la Thaïlande

La communication ci-après, datée du 16 novembre 2005, adressée par la délégation de la Thaïlande à la délégation de la Turquie, à la délégation des États-Unis et au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 4:11 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends.

Conformément au paragraphe 11 de l'article 4 du *Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* (le Mémorandum d'accord), le Royaume de Thaïlande fait savoir aux parties consultantes et à l'Organe de règlement des différends qu'il souhaite être admis à participer aux consultations demandées par les États-Unis dans une communication distribuée aux Membres de l'OMC le 7 novembre 2005 (WT/DS334/1).

En tant qu'exportateur mondial important de riz, y compris vers le marché turc, le Royaume de Thaïlande a un intérêt commercial et systémique substantiel dans la question faisant l'objet de la demande de consultations présentée par les États-Unis. Il estime que ses exportations de riz vers le marché turc sont affectées par les mesures mentionnées par les États-Unis dans leur demande de consultations. Par conséquent, il demande à être admis à participer aux consultations demandées par les États-Unis à ce sujet.

Je vous saurais gré de m'envoyer confirmation de la réception et de l'acceptation de la présente demande ainsi que des informations sur la date et le lieu de ces consultations.
